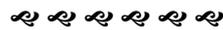


EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL*



OBJET : Acquisition d'un terrain sis rue Florent Caudron à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) cadastré section AB numéro 1217

Le président d'Artois Mobilités,

Vu les dispositions du titre VI du livre III du code civil relatives à la vente ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L3211-14 et L3221-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5722-3 ;

Vu la délibération n°2020/43/CS du 16 septembre 2020 portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Considérant que le président d'Artois Mobilités s'est vu déléguer la compétence de décider de la cession ou de l'acquisition de biens immobiliers d'un prix inférieur ou égal à 200 000 euros (frais annexes compris), dans le respect des prix fixés par les services de l'État ;

Considérant que le vendeur, la Caisse Autonome Nationale de sécurité sociale dans les mines « CANSSM », administration de l'Etat et l'acquéreur, Artois Mobilités se sont mis d'accord pour le transfert de propriété du terrain sis rue Florent Caudron à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) cadastré section AB numéros 1217,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'ACQUÉRIR auprès de la Caisse Autonome Nationale de sécurité sociale dans les mines « CANSSM », administration de l'Etat, un terrain sis rue Florent Caudron à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) cadastré section AB numéros 1217 pour une superficie totale de 02a 10ca au prix de 10 395€, auquel s'adjoindront les frais d'actes à la charge d'Artois Mobilités.

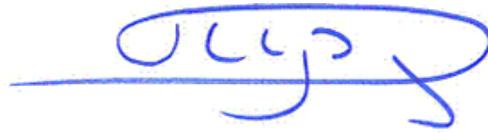
ARTICLE 2 : DIT que les dépenses sont ou seront inscrites au budget principal M43 de(s) exercice(s) considéré(s) au chapitre 21, article 2111.

Publication le : 28/11/2022

Pour extrait conforme
Lens, le 10/11/2022

Transmission au contrôle
de légalité le : 28/11/2022

Certifié exécutoire le : 28/11/2022



Laurent DUPORGE,
Président d'Artois Mobilités

2022/80/DP

transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.